

Résumé de l'organisation des premiers soins et secours en forêt

Nombre de travailleurs	SMT* 16h	Trousse CSA Z1220 selon RNMPs PS	Protocole d'évacuation ¹	Communication avec un 40h, infirmière ou médecin	Couverture, civière et planche ou combiné, sangles et immobilisateur ²	Secouriste 40h, sur les lieux de travail, en tout temps	Grande trousse Intermédiaire (type 3) CSA Z1220	Véhicule d'évacuation (VÉ) ³
1 à 4	1 par 5 travailleurs	En nombre adéquat	Oui	Oui				
5 à 9			Oui	Oui	Oui			
10 à 19			Oui		Oui	1	1	
20 et plus			Oui		Oui, dans le VÉ	2 + 1 par 10 T supplémentaires	1 dans le VÉ	1

*Secourismes en milieu de travail

Exceptions / Précisions

¹ Pas d'évacuation terrestre à prévoir en cas de travaux hélicoptérés inaccessibles par chemin.

Pas d'évacuation aérienne à prévoir lorsque le lieu de travail est à moins de 30 minutes ET à un maximum de 35 km d'un service médical d'urgence.

² Travaux par voie terrestre : matériel disponible, en 30 minutes, en tout temps. Matériel disponible, en 60 minutes, lorsque les travailleurs sont déployés sur un territoire pour répondre à une situation d'urgence.

Travaux hélicoptérés : matériel disponible le plus rapidement possible.

³ Pas de véhicules d'évacuation (VÉ) lorsque les travaux sont réalisés à moins de 30 minutes ET à un maximum de 35 km d'un service médical d'urgence ET qu'ils sont accessibles par ambulance.

Le VÉ peut être remplacé par un hélicoptère disponible immédiatement sur place pour l'évacuation médicale.

Autres informations et définition

Service médical d'urgence : Un service médical d'urgence est un établissement qui peut recevoir une personne blessée et prodiguer des soins par du personnel médical spécialisé. Vérifier les heures d'ouvertures des établissements.

Évacuation aérienne : L'employeur doit prévoir une évacuation aérienne dans son protocole d'évacuation. Il doit s'assurer que l'entreprise d'hélicoptère dispose d'un système d'ancrage pour la civière dans ses appareils. Il n'est pas nécessaire d'avoir une entente signée avec un fournisseur, mais le protocole doit prévoir au minimum 2 fournisseurs qu'on peut rejoindre en cas de besoin.

Secouriste 40h forêt : La présence « en tout temps » sur les lieux de travail d'un secouriste forêt 40h signifie que l'employeur doit prévoir la possibilité qu'un secouriste puisse être absent.

Véhicule d'évacuation : L'objectif du VÉ est de déplacer la personne blessée entre le point sur le chemin forestier le plus près possible du lieu de l'accident et le point de transfert avec l'ambulance ou l'hélicoptère. Le véhicule d'évacuation ne quitte pas le chemin forestier pour se rendre sur le lieu même de l'accident; il demeure sur le chemin. La personne blessée doit être déplacée du lieu de son accident vers le chemin et le VÉ à l'aide d'une civière ou d'un équipement combiné, si son état ne lui permet pas de se déplacer par elle-même.

50 T et plus : L'obligation vise l'hébergement de 50 travailleurs et plus d'un même employeur au même endroit, même si l'employeur n'est pas propriétaire des lieux d'hébergement. Par exemple, si les travailleurs sont logés dans une pourvoirie.

Lieu de travail : Dans le contexte de la gestion des premiers secours et premiers soins du RSSTAF, le lieu de travail en forêt est un rayon de 30 minutes autour de l'endroit où sont les équipements de premiers secours (planche, sangle, etc) ou le cas échéant, du secouriste 40h.

Obligations liées au lieu de travail : On considère le nombre de travailleurs qui œuvrent sur un lieu de travail, et non le nombre total de travailleurs sur les quarts de travail. Par exemple, pour 12 travailleurs de jour et 8 de nuit, le VÉ n'est pas obligatoire même si le nombre total de travailleurs est de 20. Un secouriste 40 heures sera nécessaire de jour mais pas de nuit. Il n'y a pas d'addition non plus des travailleurs au camp forestier et sur le terrain.

Contremaître : Le contremaître est un représentant de l'employeur et donc n'est pas compté pour déterminer le nombre de travailleurs qui œuvrent sur un lieu de travail. Par exemple, 1 secouriste 40h est nécessaire pour 10 T et 1 contremaître et non 9 T et 1 contremaître.

Communication : Pour l'application de l'article 51.5 du RSSTAF, la possibilité de rejoindre des paramédics est acceptable.

Secouriste 40h : Le secouriste forêt 40h est reconnu comme secouriste SMT 16h. Il est calculé dans le ratio de secouriste en milieu de travail 16h.